



SYNDICAT NATIONAL CGT DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS DE L'ÉQUIPEMENT

Montreuil, le 27 novembre 2020

Monsieur Jacques CLÉMENT
Directeur des Ressources Humaines
Ministère de la transition écologique

Objet : revalorisation de l'allocation de cessation anticipée d'activité amiante (C3A)

Monsieur le Directeur,

Certains OPA bénéficient d'une allocation de cessation anticipée d'activité amiante (C3A). Les conditions d'attribution de cette allocation sont prévues par le décret n° 2007-184 du 9 février 2007 modifiant le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001. Une circulaire précise ce dispositif de cessation anticipée d'activité amiante (C3A) au Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

L'article 4 du décret précité précise : « *La rémunération de référence, servant de base à la détermination du montant de l'allocation spécifique, est déterminée par la moyenne des rémunérations brutes perçues par l'ouvrier pendant les douze derniers mois de son activité, à l'exclusion de tout élément de rémunération lié à une affectation outre-mer ou à l'étranger et des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Elle est revalorisée dans les mêmes conditions que les salaires des ouvriers de l'État en activité relevant du même département ministériel.* »

Ceci est par ailleurs confirmé dans l'article 2-6 relatif aux modalités de révision dans la circulaire d'application spécifique à notre ministère.

Deux arrêtés en date du 20 septembre 2019 sont venus modifier les classifications et les salaires de base des OPA. L'article 1 de celui relatif aux salaires de base horaire et mensuel indique que le calcul et l'application des augmentations de salaires sont fixés à compter du 1er janvier 2019 pour chacune des classifications.

Renseignements pris auprès de nos camarades bénéficiaires de l'allocation C3A, il s'avère qu'aucune réévaluation de leur allocation C3A n'est intervenue depuis la parution de l'arrêté du 20 septembre 2019.

Par la présente, nous vous demandons que les bases « allocation » et « pension » servant de référence au montant de l'allocation C3A et à la pension soient réévaluées avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019. Cela concerne évidemment tous les OPA partis en départ anticipé C3A depuis le 1^{er} janvier 2019 y compris ceux qui depuis bénéficient de la retraite et dont la base pension doit être recalculée.

Merci monsieur le Directeur d'intervenir auprès des services compétents pour qu'ils régularisent dans les meilleurs délais la situation des OPA concernés.

Nous tenons toutefois à vous faire remarquer que notre organisation est encore un fois obligée d'intervenir auprès de vous pour faire respecter le droit des OPA.

Dans l'attente d'une réponse de votre part et de votre intervention, soyez assuré, Monsieur le Directeur de notre haute considération.

Le secrétaire général du SNOPA CGT



Philippe DEBAT

Copie à :

- **Mme Isabelle PALUD-GOUESCLOU**, Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions
- **M. Stéphane SCHTAHAUPS** Chef du service gestion
- **M. Frédéric DESBOIS** Sous-Directeur TERCO
- **Mme Véronique TEBOUL** Cheffe du département des relations sociales
- **FNEE-CGT**

SNOPA-CGT

263, rue de Paris, Case 543
93515 – MONTREUIL CEDEX
Tél : 01.55.82.88.77
snopa@cgt.fr
www.snopacgt.com